

# ATF du 16 juin 2008

## 6B\_319/2008

### Fixation du montant des dépens

## FAITS

A. condamné par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois, pour violation du secret professionnel, à une amende ainsi qu'aux frais de justice et dépens de X., fixés pour les 2 instances cantonales à Frs 3'766.- débours et TVA inclus.

Recours en matière pénale de X. au TF, demandant l'entier de ses frais d'avocat, soit Frs 7'220,80.

## DROIT

1. Les décisions sur les prétentions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale sont sujettes au recours en matière pénale (art. 78 al. 2 let. a LTF). Donc le recours est recevable.

2. La recourante se plaint **d'arbitraire** dans la fixation du montant des dépens.

La décision fixant le montant des dépens alloués à une partie obtenant totalement ou partiellement gain de cause n'a en principe pas besoin d'être motivée. Lorsqu'il existe un tarif fixant des minima et des maxima, le juge ne motivera sa décision que s'il sort de ces limites ou si des éléments extraordinaires sont invoqués par la partie.

(Rappel de la notion d'arbitraire, en général)

En matière de frais d'avocat, l'interdiction de l'arbitraire implique que la rémunération demeure dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et ne contredise pas d'une manière grossière le sentiment de la justice. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; il doit tenir compte de l'importance et de la complexité de la cause, de l'ampleur du travail fourni et du temps que l'avocat y a consacré.

Selon le tarif fribourgeois, les honoraires de l'avocat sont fixés sous la forme d'une indemnité globale dans le cas d'une intervention civile au procès pénal. Le montant maximal est de Frs 7'480.-, mais l'autorité de fixation peut l'augmenter jusqu'à son double si des circonstances particulières le justifient.

En l'espèce, faute de circonstances singulières et d'une procédure d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le montant maximal entrant en ligne de compte est de Frs 7'480.-. La prétention de la recourante s'élève à Frs 7'220,80, mais la recourante critique sa réduction, de l'ordre de 50%.

Pour effectuer cette modération, la Cour cantonale a brièvement considéré, mais de manière suffisante au regard de la jurisprudence, que l'affaire ne pouvait être considérée comme difficile et que le dossier n'était pas particulièrement volumineux. Elle a précisément énoncé les actes rédigés par l'avocat et mentionné son assistance devant les autorités successives. Son appréciation résiste donc au grief d'arbitraire.

3. La recourante fonde également sa prétention sur **l'art. 41 CO**, ses frais d'avocat constituant un dommage dont A., condamné, doit répondre.

Le TF rejette aussi ce moyen, en se référant à son arrêt du 12 juillet 2007, publié aux ATF 133 II 361. Voir le résumé.